

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.155 du 14 octobre 2010

G/A. 194.298/Vbis-26

En cause :

1. **LEYENS** Baptiste,
 2. **NEYCKEN** Marguerite,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
Mont-Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Commune de Lontzen,

ayant élu domicile chez
Mes Martin HISSEL et
Nathalie VANDAMME, avocats,
Aachener Strasse 18
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **GROTECLAES** René,
 2. **LEYENS** Francine (décédée),
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009 par Baptiste LEYENS et Marguerite NEYKEN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 juillet 2009 par le collège communal de Lontzen aux consorts GROTECLAES-LEYENS pour la régularisation d'un silo-couloir existant et l'agrandissement d'une habitation sur un bien sis à Lontzen, Marzelheide 57;

Vu le mémoire ampliatif des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par René GROTECLAES et Francine LEYENS qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2010 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du collège communal de Lontzen du 11 mars 2010; que cette délibération fut notifiée aux impétrants le 24 juin 2010 dans les formes prescrites par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le retrait est définitif et que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante et de la succession de Francine LEYENS à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis, le quatorze octobre deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.